

www.ramq.gouv.qc.ca

Courriel
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone
Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télocopieur
Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 6 novembre 2006

À l'intention des médecins omnipraticiens

Vaccination et facturation des services à la Régie de l'assurance maladie

La Régie souhaite vous rappeler les modalités de facturation applicables dans le cadre de la vaccination d'une personne assurée.

Lorsque vous effectuez l'injection pour une vaccination sans faire d'examen, vous devez facturer l'acte codé 00474 de l'onglet C « Actes diagnostiques et thérapeutiques ». Si vous effectuez un examen, l'injection aux fins de la vaccination est incluse dans le tarif de cet examen (Annexe 1 du Préambule général).

Quant aux fournitures que le médecin utilise pour la vaccination, soit la seringue et l'aiguille, elles sont accessoires à la vaccination et ne peuvent donc être facturées au patient (alinéa 1.1.4 du Préambule général). Toutefois, le médecin qui a acheté le vaccin administré peut obtenir du patient compensation du coût, dans la mesure où celui-ci en a été informé au préalable.

Lorsque vous êtes appelé à évaluer un patient pour déterminer les indications d'administrer un vaccin ou pour évaluer une complication, par exemple lorsqu'une infirmière procède à la vaccination, vous pouvez facturer un examen en vous référant à sa définition à l'article 2.2 du Préambule général.

L'article 1 du Préambule général du *Manuel des médecins omnipraticiens* prévoit que le médecin est rémunéré suivant le tarif prévu pour un service médical qu'il a lui-même fourni au patient, avec ou sans la participation de personnel auxiliaire. Une récente sentence arbitrale (août 2006) est venue confirmer cette notion : le médecin doit avoir essentiellement accompli l'acte lui-même. La participation de personnel auxiliaire dans l'exécution du service ne dispense pas le médecin de cette obligation. Ainsi, lors d'une vaccination, le tarif applicable pour l'injection ou l'examen n'est payable que lorsque le médecin a lui-même rendu le service (injection du vaccin ou examen du patient).

Ainsi, un médecin qui est sur place, dans un cabinet ou à domicile, afin d'assurer l'encadrement du personnel clinique, mais qui n'examine pas chaque patient, ne peut facturer à la Régie le tarif de l'injection ni celui d'un examen pour les patients qu'il n'a pas rencontrés. Il n'existe aucun tarif à l'acte applicable dans l'entente permettant de faire rémunérer la surveillance de la vaccination.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et agences commerciales de traitement de données - Médecine